

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-220

**Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses
"RÉSEAU PISTES CYCLABLES".**

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1er octobre 1997;

ATTENDUE la volonté du conseil de la MRC de Drummond de s'engager dans un projet global contenant les six (6) tronçons déjà établis dans un projet antérieur dans le cadre de *Travaux d'infrastructures Canada-Québec* et d'en reporter l'exécution et les coûts sur une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le premier tronçon Drummondville-Wickham est presque terminé;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 800 000 \$ représentant l'octroi d'une subvention à Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la réalisation des cinq (5) tronçons suivants:

1. Drummondville - Ulverton (Richmond)
2. Drummondville - St-Pie-de-Guire
3. Drummondville - Notre-Dame-du-Bon-Conseil
4. Drummondville - Canton de Kingsey
5. St-Edmond-de-Grantham - Drummondville

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir le montant de l'octroi de la subvention à Réseaux Plein Air Drummond inc. d'après la richesse foncière uniformisée 1998 des municipalités de la MRC de Drummond, telle que décrite à l'article 975 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE Robert Julien

APPUYÉE PAR André Deslauriers

Il est par le présent règlement **MRC-220**, unanimement statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes, imposé sur tous les biens des municipalités de la MRC de Drummond, une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 800 000 \$ représentant l'octroi de la subvention à Réseaux Plein Air Drummond inc., au taux de 0,00678 \$ par 100 \$ d'évaluation, répartie d'après la richesse foncière uniformisée suivant le tableau no 1 ci-annexé;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond, les coûts ci-haut prévus, en soixante (60) versements mensuels dont le premier est dû les premiers jours du mois de janvier 1998 et les autres successivement jusqu'à parfait paiement et tels que montrés au tableau no 2 ci-annexé;
- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze(15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Bernard P. Boudreau
Bernard P. Boudreau
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **26 novembre 1997**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **26 novembre 1997**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc4533/97**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 4 décembre 1997

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier